

« LE CPAS N'A PAS À PAYER POUR RÉALISER LE RÊVE DES GENS »

Le CPAS d'Ixelles demande à Mariam de choisir une formation. Elle décide qu'elle entamera des études d'infirmière. Le CPAS refuse ce choix. Le Tribunal du travail a tranché : Mariam pourra être infirmière... si elle réussit du premier coup.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Mariam (prénom d'emprunt) rêve d'être infirmière et, fait connaître son choix au CPAS qui lui octroie le Revenu d'intégration sociale (RIS). Cinq mois plus tard, ce même centre fait savoir qu'il désire qu'elle s'oriente plutôt vers une formation d'aide-soignante. Mariam écoute la proposition, s'informe du programme, mais celui-ci ne l'intéresse pas. Elle consulte alors le service Infodroits du CSCE, en vue d'être accompagnée à une audition, organisée par le CPAS, suite à sa demande. Elle fait preuve d'une forte détermination, guidée par son désir de poursuivre des études, par l'espoir d'obtenir un métier qu'elle aime et par l'idée de vivre dignement, indépendamment de toute aide. L'objectif premier des CPAS est justement d'aider et de permettre aux personnes de se réintégrer à la société ainsi qu'au marché du travail, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine et, dans la mesure du possible, en respectant leurs choix de vie.

Un vrai « choix » d'études ?

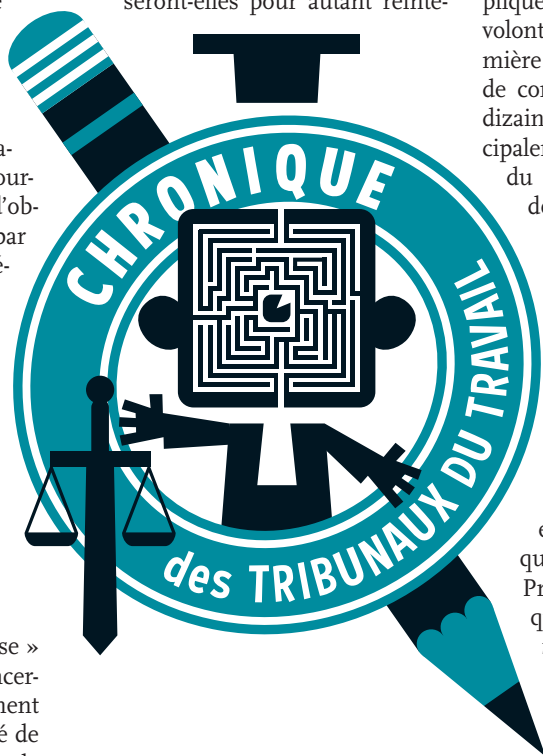
Ces dernières années, vu « la crise » et l'augmentation du public concerné, l'objectif s'est progressivement traduit par une perte de la qualité de cet accompagnement et du respect de certains choix. Des CPAS préféreront ainsi orienter leurs usagers vers des études plus courtes, réputées moins « difficiles », menant vers des métiers plus précaires, avec des horaires plus

flexibles et/ou des salaires peu attractifs. En effet, tant que ces personnes disposent d'un revenu salarié, même minimum, le CPAS ne sera plus tenu de leur octroyer d'aide vu qu'ils disposeront de « ressources suffisantes », condition d'accès prédéfinie par des seuils se situant bien en deçà de celui de la pauvreté (1). Ces personnes sortant du giron du CPAS seront-elles pour autant réinté-

grées à la société et au marché de l'emploi ? Rien n'est moins certain mais elles figureront pourtant dans les statistiques et études des ministères adéquats prônant une diminution des personnes en situation de pauvreté sous leur législation.

Lors de l'audition requise devant le Conseil du CPAS, on demande à Mariam de motiver son choix, d'expliquer les raisons déterminant sa volonté d'entamer des études d'infirmière plutôt que d'aide-soignante et de convaincre une assemblée d'une dizaine de personnes composée principalement de membres politiques du Conseil, d'assistants sociaux et de juristes. Mariam se défend

bien, fait preuve de beaucoup de motivation, parle de son intérêt pour la matière, de son futur métier comme un rêve ainsi que de son parcours difficile en Afrique où elle est la seule de sa famille à s'être battue pour obtenir – et à avoir obtenu – un diplôme malgré le manque de soutien et l'absence de moyens adéquats. Lorsqu'elle s'interrompt, le Président du Conseil lui rétorque qu'« il faut cependant arrêter de rêver. Que le centre n'a pas à payer pour réaliser le rêve des gens. Qu'il faut voir ce qui est possible »... ↗



Des CPAS préfèrent orienter leurs usagers vers des études plus courtes, réputées moins « difficiles ».

⇒ Le métier d'infirmière figure pourtant sur la liste des métiers de l'Onem pour lesquels il existe une pénurie significative de main-d'œuvre. Mariam a par ailleurs accompli l'ensemble des démarches d'équivalence de ses diplômes et a entrepris le nécessaire pour pouvoir s'inscrire aux études désirées : formations supplémentaires réussies en mathématiques et en informatique, présence aux journées portes ouvertes dans diverses écoles d'infirmières, tests dans un centre d'orientation, achat de matériel scolaire adéquat, etc. On demande ensuite à Mariam d'attendre dans le couloir pendant que le Conseil délibère. Finalement, les assistantes sociales sortent de la pièce et expliquent oralement que le Conseil a décidé « *de ne pas se prononcer* ». Il ne se décidera définitivement qu'au mois de janvier, sur base des résultats d'examens de la première session, alors qu'on se trouve déjà à la mi-octobre...

Dans le processus du choix des études, l'usager se trouve souvent en position de faiblesse.

Dès le lendemain, Mariam n'ayant pas encore osé procéder à son inscription à cause des menaces qui pesait sur son Revenu d'intégration sociale (RIS) contacte les différentes écoles qu'elle avait sélectionnées. Toutes refusent son inscription à cause des délais, déjà largement dépassés. Mariam, déçue d'avoir raté la possibilité de débiter directement ses études, en informe directement le centre et demande qu'on lui accorde à nouveau cette possibilité d'inscription dès l'année prochaine, dans les délais requis cette fois-ci, si sa situation reste inchangée, c'est-à-dire qu'elle se trouve sans travail rémunéré et toujours dépendante d'aides sociales. Par une décision notifiée, cette fois-ci, le centre refuse formellement la demande et oblige son usagère à « *renoncer à son projet et à s'inscrire à des formations le temps que les services du CPAS déterminent avec elle (sic !) un nouveau projet d'insertion professionnelle, sous peine d'une coupure de son revenu d'intégration sociale* », pour elle et sa fille de 19 mois. Mariam, dépitée, s'inscrit aux formations requises

– qu'elle achèvera avec succès – tout en introduisant un recours contre cette décision du CPAS, espérant ainsi qu'un jugement positif du tribunal lui permette d'entamer ses études, dès que possible et sans perte de son RIS en raison de la présence de motifs d'équité. Elle veut à tout le moins avoir la chance de pouvoir démontrer sa motivation et son aptitude pour les études choisies afin que ce refus de poursuivre des études soit pris sur base d'éléments concrets et pertinents, non sur base d'*a priori* uniquement. Malgré la pression exercée par le centre, grâce au RIS qui lui est versé lui permettant d'être déchargée des soucis financiers et à la fréquentation par sa fille d'une crèche, elle pense pouvoir être parfaitement apte à suivre des études.

Que dit la loi ?

La concluante a droit au RIS car elle répond à l'ensemble des conditions d'octroi (2). Parmi ces conditions, celle qui pose problème dans ce cas-ci est celle d'*être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent*. En effet, l'une des raisons d'équité permettant d'être dispensée de recherches de travail est

justement la poursuite d'études.

Dans la pratique, chaque CPAS met en place sa propre politique à travers son organisation interne et ses diverses cellules (cellule ISP, cellule étude, cellule service social, etc.), détermine ses propres critères et évalue les possibilités et aptitudes des personnes au cas par cas, sans réelle possibilité d'objectivation externe. Même si l'intéressé(e) fournit de nombreux efforts, collabore aux enquêtes sociales, effectue l'ensemble des démarches d'insertion requises sans qu'aucun reproche ne puisse être formulé, – comme dans le cas de Mariam –, le centre est en droit de refuser son choix car il doit être « discuté » (3). Il s'agit donc, au mieux, d'un compromis, au pire, du résultat d'un rapport de forces où l'usager du service public se trouve en position de faiblesse. Il faut néanmoins que la décision soit motivée et repose sur des éléments concrets permettant de penser que la personne n'est pas apte à la poursuite des études. Légalement, il y a encore lieu d'apprécier la disposition au travail de la personne qui fait valoir son droit à l'intégration sociale non seulement au regard de ses propres efforts



ceile.bertrand
@cartoonbase.com

(études, formations professionnelles, cours de langues, recherche active de travail), mais également à l'aune des démarches entreprises par le CPAS en vue de la guider ou de la soutenir dans son insertion professionnelle.

Et la jurisprudence ?

La jurisprudence des tribunaux du travail a également dégagé quelques principes unificateurs essentiels à cet égard permettant de préciser davantage la notion de choix d'études. Elle

sure compatible avec le programme d'études entrepris.

L'étudiant doit donc apporter la preuve de son aptitude à réussir les études entreprises qui s'apprécie de manière individualisée, notamment au regard du passé scolaire, de la détermination à poursuivre les études nonobstant les obstacles rencontrés, des résultats engrangés pour l'année en cours, de l'état de santé de l'étudiant et de sa capacité physique et psychologique de mener son projet

A moins d'avoir des dons de voyance, il semble difficile de déterminer les chances de réussite scolaire d'une personne.

rappelle avec constance les conditions d'octroi du RIS à un étudiant. Il s'agit de : 1/ suivre des études utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle ; 2/ avoir une certaine aptitude aux études ; 3/ tout mettre en œuvre pour les réussir dans un délai raisonnable ; 4/ faire valoir ses droits aux allocations d'études ; 5/ conserver une certaine disposition au travail dans une me-

d'études à bien (4). Elle s'apprécie à la date de la prise de décision par le CPAS, sous réserve de révision ultérieure en cas de modification de la situation, notamment quant aux conditions du parcours scolaire.

La jurisprudence est donc attentive à tenir compte de l'état d'avancement du parcours scolaire notamment, aux résultats obtenus qui peuvent laisser espérer une réussite ou craindre un échec en fin d'année (5). Il a également été jugé que même s'il n'est pas certain que le demandeur dispose des aptitudes pour mener à bien ses études, « la moindre des choses » est de lui permettre d'en faire la démonstration, muni du matériel didactique nécessaire et débarrassé des contingences matérielles actuelles que le CPAS doit couvrir par l'octroi du revenu d'intégration (6).

Le jugement de Mariam

Après un avis négatif rendu par l'Auditeur lors de l'audience au tribunal et plusieurs reports du prononcé du jugement, Mariam – qui n'avait cette fois-ci pas attendu la décision pour débiter ses démarches d'inscription – put enfin le découvrir. A notre grande surprise mais, conformément aux espoirs de Mariam, celui-ci fut positif ! A la vue du dossier et des plaidoiries, le juge décida en effet qu'il n'existait pas assez d'éléments permettant de penser ou d'interpréter que Mariam ne pourrait pas réussir ses études d'infirmière (7). En effet, comment être capable de déterminer l'aptitude si aucune chance n'est laissée à la base ? Comment un âge, une situation familiale ou encore, un par-

cours d'étude en Afrique pourraient-ils déterminer les futures chances de réussite scolaire d'une personne ? A moins d'avoir des dons de voyance, il semble difficile de pouvoir le déterminer. Après une stagnation de la situation pendant un an, la justice a finalement rendu à Mariam son droit d'effectuer un choix ou du moins, une chance de démontrer qu'elle en est à la hauteur. Il faudra néanmoins qu'elle le démontre vite et du premier coup pour l'ensemble de ses examens parce qu'un droit à l'erreur – soumis à nouveau à l'appréciation du centre avec un nouveau recours possible au tribunal – ne lui sera probablement pas consenti...

Malgré la reconnaissance de ses droits au RIS et aux études garantis par la loi et le tribunal, Mariam a réagi en « bénissant Dieu pour cette chance d'étudier qu'elle a enfin pu obtenir » ! □

1. Le seuil de pauvreté est évalué à 1.000 €/mois pour les personnes isolées et à 2.101 € pour les ménages composés de deux adultes et deux enfants (Stat. SPP Économie, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/> et Le Soir, « Près de 15 % de la population vit sous le seuil de pauvreté », 11.01.12). En revanche, le montant du RIS est limité, depuis le 01.09.2013 à 817,36 €/mois pour les personnes isolées et à 1.089,82 € pour les ménages. Les cohabitants, quant à eux, ne perçoivent que 544,91 € (Circulaire du 01.09.13, SPP Intégration Sociale).

2. Art. 3, loi 26.05.02 et art. 21 AR 11.07.02 portant règlement général en matière d'intégration sociale. Notamment :

- l'intéressé a sa résidence effective en Belgique ;
- l'intéressé est majeur ;
- l'intéressé est inscrit dans le registre de la population ou est ressortissant UE ;
- l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes, ni ne peut y prétendre, ni n'est en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- l'intéressé est disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge.

3. Circulaire du 03.08.04 :

- §1.6, p.5 : « Il est évident que cet examen de l'aptitude éventuelle de l'étudiant quant aux études choisies doit être effectué au cas par cas en tenant compte des résultats et des circonstances ayant induit ces derniers. »
- §1.4, p.3, réaffirme le principe d'équité en indiquant quelques facteurs qui permettent au « CPAS d'apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que les études constituent un motif d'équité ». Il est précisé, parmi ces facteurs, que le choix des études appartient à l'étudiant, même si il doit être discuté avec le CPAS.
- §1.6, p.5 : « L'orientation vers un type ou un cycle d'études ne peut être fonction de critères financiers mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant. »

4. C.Trav. Liège (5^e ch.), 26.04.06, inéd., R.G. n° 33 797/05, cité par Ph. VERSAILLES, « Le CPAS et l'étudiant », syllabus remis en marge du séminaire organisé par l'Académie du droit, 2010.

5. T.T. Namur (7^e ch.), 10.03.06, inéd., R.G. n°127 934 ; T.T. Namur (7^e ch.), 09.06.06, inéd. ; R.G. n° 128 533 ; T.T. Bxl. (15^e ch.), 28.06.06, inéd., R.G. n° 6288/05, cité par Ph. VERSAILLES, *op. cit.*

6. T.T. Liège (10^e ch.), 04.03.05, inéd., R.G. n° 344 575, cité par Ph. VERSAILLES, *op. cit.*

7. T.T. Bxl. (14^e Ch.), 07.05.14, R.G. n° 14/1171, X. C/ CPAS d'Ixelles.

